

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINTE COLOMBE

ARRETE MUNICIPAL

RD 52 - Route de Hagetmau,

Circulation réglementée lors de travaux en agglomération,

LE MAIRE DE SAINTE COLOMBE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de Madame Clémentine KIEFFER, représentant la Société COLAS;
Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement d'une double écluse, il y a lieu, durant les travaux, de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 24 mars au 18 avril 2025, période de réalisation des travaux, la circulation de la RD 52, Route de Hagetmau sera alternée par feux tricolores.
- ARTICLE 2 :** La signalisation alternée sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société COLAS ou de la société désignée par ce dernier.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Colombe.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6 :** MM. le Secrétaire Général de la commune de Sainte-Colombe, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Madame Clémentine KIEFFER, société Colas, TSA 70011-CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY Cedex.

A Sainte-Colombe, le 6 mars 2025,

Le Maire,
Philippe DUTOYA



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINTE COLOMBE

ARRETE MUNICIPAL

RD 52 - Route de Coudures,

Circulation réglementée lors de travaux en agglomération,

LE MAIRE DE SAINTE COLOMBE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de Madame Clémentine KIEFFER, représentant la Société COLAS;
Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement d'une double écluse, il y a lieu, durant les travaux, de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Du 24 mars au 18 avril 2025, période de réalisation des travaux, la circulation de la RD 52, Route de Coudures sera alternée par feux tricolores.
- ARTICLE 2** : La signalisation alternée sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société COLAS ou de la société désignée par ce dernier.
- ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Colombe.
- ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6** : MM. le Secrétaire Général de la commune de Sainte-Colombe, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Madame Clémentine KIEFFER, société Colas, TSA 70011-CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY Cedex.

A Sainte-Colombe, le 6 mars 2025,

Le Maire,
Philippe DUTOYA

